

CONSULTATION

Pour ANTOINE NICOLAS , Boulanger , habitant de St-Amant-Tallende , *appelant* ;

Contre le Citoyen COMMISSAIRE du Gouvernement , Accusateur public près le tribunal criminel ;

Et contre les Citoyens TOURRE , plaignans et intervenans.

L'APPEL est d'un jugement rendu au tribunal de police correctionnelle de Clermont , le 27 ventôse an 11 , qui déclare Antoine Nicolas convaincu *d'escroquerie* , le condamne à 500^{fr} d'amende , à trois mois de prison , à rembourser aux frères Tourre la somme de 100^{fr} prétendue escroquée à leur défunt père le 15 nivôse , et aux dépens ; qui ordonne enfin l'impression et l'affiche au nombre de cent exemplaires.

Pourquoi des peines si graves , pourquoi une flétrissure si éclatante , pour un délit qui n'est qu'une vision et un rêve ?

L'appelant est prévenu , « d'avoir , le 15 nivose dernier , été dans » la maison du citoyen Pierre Tourre , notaire à St-Amant (mort » depuis cette époque) , et d'avoir , par dol , et sous l'espérance » donnée au citoyen Tourre d'acquitter un billet de 96^{fr} , souscrit » par la mère du prévenu , fait écrire sur le billet l'acquit en sa » faveur , et d'avoir par ce moyen escroqué partie de la fortune du » défunt Pierre Tourre ».

Voilà l'inculpation ; voici la vérité.

Pierre Tourre , tombé dans un état de cécité presque complète sur la fin de ses jours , n'était plus employé comme notaire. Ceux qui avaient des actes en brevet chez lui , s'empressaient de les retirer. Nicolas se présenta en conséquence plusieurs fois dans son étude pour réclamer six obligations , les unes au nom de Jeanne Tixier , sa mère , les autres au sien , que ce notaire avait reçues.

Tourre promet de les faire chercher , et profita de l'occasion pour demander à Nicolas le paiement d'un billet de 100^{fr}, qu'il disait avoir de la mère, et d'une autre petite somme de 5^{fr}, qu'il prétendait lui être également due. Nicolas promet d'en parler à sa mère : on prend jour pour tout terminer. Ce jour pris fut le 15 nivôse : Nicolas revient : Tourre était à promener dans son jardin : Nicolas y entre. Mes obligations sont-elles prêtes , et le billet de ma mère aussi , demande-t-il à Tourre ? Oui, je vais vous tout remettre. Aussitôt Nicolas tire 17 écus desix francs et un écu de trois livres de sa bourse , et les remet à Tourre ; voilà 105^{fr} , lui dit-il ; Tourre prend cette somme , la met dans sa poche , et propose à Nicolas d'entrer dans son salon , où il va faire endosser le billet et lui remettre ses obligations. Chemin faisant , Tourre a un souvenir : votre mère me doit bien autre chose ; j'ai écrit pour elle plus de quarante lettres ; n'en mettez que trente , à 50^s la lettre , c'est 45^{fr}. Vous vous arrangerez avec ma mère , répond Nicolas ; et l'on arrive au salon. Tourre appelle la dame Ussel , et la prie d'écrire au bas du billet qu'il lui remet , ce qu'il va dicter. Il dicte une quittance du montant et d'une somme de 5^{fr} en sus, avec subrogation à ses droits en faveur de Nicolas , afin que celui-ci puisse répéter contre sa mère la somme qu'il payait pour elle ; la dame Ussel écrit ce que Tourre dicte ; celui-ci se fait lire l'écrit et signe : puis il tire de sa poche deux obligations qu'il présente à Nicolas : voilà vos obligations , lui dit-il ; donnez-vous de l'argent ? Nicolas , sans répondre à la question , observe que toutes ses obligations ne sont pas là ; qu'il en manque quatre. Je ferai chercher les autres, quand mon fils qui est absent , sera de retour. Nicolas insiste , et veut tout ou rien ; on s'échauffe , Nicolas propose d'aller inviter Chalard pour rechercher ses obligations ; Tourre y consent. Nicolas sort , revient quelques instans après ; on vérifie le répertoire qui se trouve chargé de six obligations : mais Tourre persiste à n'en représenter que deux ; Nicolas persiste de son côté , à vouloir tout ou rien. Tourre renouvelle sa demande ; *de l'argent* , répète-t-il , sans s'expliquer autrement. Nicolas croit qu'il veut parler des 45^{fr} qu'il avait réclamées pour avoir écrit des lettres ; il répond par un sourire , que les témoins appellent moqueur. Tourre paraît nier alors le paiement de

105th qu'il venait de recevoir dans son jardin , et reproche à Nicolas de lui avoir fait endosser un billet qu'il refuse de solder. On s'injurie et on se sépare sans rien terminer : mais observons bien que Nicolas sort sans rien emporter , ni le billet quittancé , ni les obligations que Tourre devait lui rendre. Tout reste au pouvoir de ce dernier. Tourre jette les hauts cris , il rend plainte du fait qu'il peint comme une escroquerie du montant du billet quittancé. Mais n'est-ce pas là un vertige ? Quand le paiement reçu dans son jardin aurait été supposé , comme il l'a prétendu après la scène, quel tort aurait-il souffert pour rendre plainte ?

Le billet supposé anéanti parce qu'il y a une quittance avec subrogation au bas , a été déposé au greffe par Tourre. Le tribunal verra , en le faisant mettre sous ses yeux , qu'il est en tête d'une demi-feuille de papier ; que la quittance de sa subrogation est au bas de la même demi-feuille ; que ces deux actes sont séparés par un intervalle de plus de deux doigts. En cet état , qu'avait à faire Tourre pour conserver son titre de créance sain et entier , s'il était déterminé à méconnaître le paiement qu'il avait reçu sans témoins ? Ce n'était pas une plainte qu'il fallait rendre , c'était tout simplement la quittance de subrogation qu'il fallait ou faire bâtonner par la dame Ussel qui venait de l'écrire , ou détacher du billet , dont elle était séparée de deux doigts , pour la déchirer.

Tous les jours on bâtonne sur les effets de commerce les acquits mis au dos dans l'espoir qu'ils seront payés à présentation , lorsque le paiement espéré ne s'est point réalisé.

Tous les jours on bâtonne de même les ordres mis au dos des effets négociables , lorsque la négociation proposée ne s'en consomme pas.

Bâtonner un acquit , ou un ordre , au dos d'un effet , est bien plus fort que bâtonner ou détacher une quittance de subrogation écrite au bas ; puisque le bâtonnement écrit au dos , laisse après soi des traces ineffaçables , tandis que la quittance mise au bas d'une demi-feuille qui porte un billet en tête , peut disparaître sans laisser de traces.

Mais l'un est aussi légitime que l'autre. L'acquit , l'ordre , ou l'acte de subrogation qu'écrit le créancier sur un billet dont il est muni , *n'est qu'un projet*, tant que le montant n'en est pas reçu , et que la *délivrance du titre de créance n'est pas faite*.

Le créancier qui détruit ce projet d'acte de libération ou de transmission , ne fait qu'user d'un droit trop légitime pour lui être contesté ; s'il n'en use pas , c'est donc sa faute.

Il y a plus : une cession pareille à celle qui est au pied du billet de la veuve Nicolas , tant que la pièce reste au pouvoir du cédant, tant qu'il n'y a eu de tradition , ni du billet, ni de l'acte de cession, n'est rien.

Elle n'éteint pas la créance , puisqu'elle n'a pour but que de la transporter à un nouveau créancier ; et elle n'opère pas ce transport , puisqu'aucun titre n'est mis au pouvoir du subrogé.

C'est donc évidemment une vision , que d'imaginer dans un pareil fait l'*escroquerie* d'une partie de la fortune de Pierre Tourre. On ne lui a rien escroqué , puisqu'il a tout retenu , tout conservé , son titre etsa créance.

Pour qu'il y eût *escroquerie* , il faudrait que Nicolas eût reçu de confiance , ou enlevé par adresse , le billet quittancé dont il s'agit , sans en payer le montant : or c'est ce qu'on ne lui impute même pas. Le titre et la créance ont resté à Pierre Tourre , on le répète. Il ne lui a été rien enlevé , il n'a rien perdu ; donc il a évidemment armé la justice contre un délit chimérique. Le tribunal correctionnel n'a pas réfléchi, lorsqu'il a puni ce délit comme réel , et la fausse application qu'il a faite des lois rendues sur l'*escroquerie* , est si frappante , que ce serait faire injure au tribunal d'appel , de craindre qu'il pût consacrer une pareille méprise.

Telle est l'opinion du Jurisconsulte soussigné.

A Clermont-Ferrand , le 29 floréal an 11.

B E R G I E R.